



janvier 2018
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Sport et Convention européenne des droits de l'homme

Droit à la vie (article 2 de la Convention)

Harrison et autres c. Royaume-Uni

25 mars 2014 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, des proches de supporters de football décédés lors de la catastrophe de Hillsborough de 1989, se plaignaient sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme que les enquêtes initiales avaient été lacunaires et que, nonobstant la décision d'engager de nouvelles investigations, ils avaient dû attendre plus de 24 ans pour que les décès de leurs proches fassent l'objet d'une enquête satisfaisante.

Considérant que les requérants, de manière bien compréhensible, s'étaient abstenus de critiquer les mesures rapides et effectives prises jusqu'ici par les autorités britanniques pour enquêter de manière plus approfondie sur les décès des victimes de Hillsborough à la suite de la mise en place de la commission indépendante Hillsborough en septembre 2012 ainsi que les enquêtes et investigations pendantes, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé les requêtes prématurées et les a déclarées **irrecevables** en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. Dans le cas où les requérants ne seraient pas satisfaits des progrès de l'enquête ou, à l'issue des investigations et enquêtes, contesteraient leur issue, ils auraient toujours la possibilité d'introduire de nouvelles requêtes devant la Cour.

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention)

Hentschel et Stark c. Allemagne

9 novembre 2017¹

Cette affaire concernait deux supporters de football qui se plaignaient d'avoir été maltraités par la police après un match et qui estimaient inadéquate l'enquête menée sur leurs allégations à cet égard.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en ce qui concerne le traitement des requérants par les forces de police, jugeant qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les événements s'étaient effectivement déroulés selon la description qu'en avaient faite les requérants. Elle a en revanche conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention à raison du caractère inadéquat de l'enquête menée sur les allégations des intéressés. A cet égard, la Cour a relevé en particulier que les agents antiémeutes ne portaient aucune mention de leur nom ni aucun autre signe distinctif, mais seulement un numéro d'identification à l'arrière de leur casque, et qu'il était donc particulièrement important d'appliquer d'autres mesures qui aurait permis d'établir

¹. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

l'identité des personnes responsables des mauvais traitements allégués. Elle a jugé que les difficultés d'identification résultant de l'absence d'insigne n'avaient pas été suffisamment contrebalancées par d'autres mesures d'enquête. Elle a notamment observé que seuls des extraits des enregistrements vidéo réalisés par les agents antiémeutes avaient été fournis aux services d'enquête et que certains témoins potentiellement importants n'avaient été ni identifiés ni interrogés.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention)

Ostendorf c. Allemagne

7 mars 2013

Le requérant, un supporter d'une équipe de football, se plaignait que la police l'eût placé en garde à vue pendant quatre heures pour l'empêcher d'organiser une bagarre entre hooligans lors d'un match de football et d'y participer.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que la garde à vue du requérant avait été justifiée au regard de cette disposition en ce qu'elle avait eu pour but « de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ». La Cour a estimé en particulier que la garde à vue avait permis de contraindre le requérant à s'acquitter de l'obligation spécifique et concrète de s'abstenir d'organiser une bagarre entre des groupes opposés de hooligans lors d'un match de football.

Requêtes pendantes devant la Grande Chambre

S., V. et A. c. Danemark (requêtes n^{os} 35553/12, 36678/12 et 36711/12)

Requêtes communiquées au gouvernement danois en janvier 2014 – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre en juillet 2017

Cette affaire concerne la détention de supporters de football en vue de prévenir des violences de hooligans. Les requérants estiment que leur détention était irrégulière parce que sa durée a dépassé le délai prévu par le droit interne, et notamment qu'elle n'était pas justifiée.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement danois et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention le 7 janvier 2014.

Le 11 juillet 2017, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Le 17 janvier 2018 la Grande Chambre a tenu une audience dans cette affaire.

Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

CF Mretebi c. Géorgie

31 juillet 2007

Cette affaire avait pour objet des sommes importantes d'argent liées au transfert d'un joueur de football entre des clubs de football géorgiens et étrangers. En l'espèce, le club requérant ne put obtenir une exonération du paiement des frais de justice devant la juridiction de cassation ; par conséquent, son pourvoi ne fut pas examiné. Il se plaignait notamment d'avoir été privé de son droit d'accès à un tribunal.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que le club requérant avait été illégitimement privé de son droit d'accès à un tribunal. Elle a relevé en particulier que la Cour suprême de Géorgie n'avait pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de l'État à percevoir des frais de justice d'un montant raisonnable et, d'autre part, l'intérêt du club de football requérant à faire valoir ses prétentions en justice.

Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal

27 avril 2012 (décision sur la recevabilité)

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, la requérante dans cette affaire, organisatrice des championnats professionnels de football au Portugal, se plaignait notamment que, dans une affaire l'opposant au fisc portugais, l'avis du ministère public ne lui avait pas été communiqué.

Constatant l'absence de préjudice important pour la requérante dans l'exercice de son droit à participer de manière adéquate à la procédure litigieuse, au motif notamment que l'avis du ministère public n'apportait aucun élément nouveau, et après avoir observé que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exigeait pas un examen de la requête au fond et que la cause de la requérante avait été examinée sur le fond en première instance et en appel, la Cour a déclaré **irrecevable** le grief de la requérante tiré de l'article 6 de la Convention.

Requêtes pendantes

Bakker c. Suisse (n° 7198/07)

Requête communiquée au gouvernement suisse le 7 septembre 2012

En 2005, le comité anti-dopage de l'union cycliste royale des Pays-Bas (*Koninklijke Nederlandsche Wieleren Unie*) infligea au requérant, un coureur cycliste professionnel néerlandais, deux ans de suspension de la compétition ainsi qu'une amende pour s'être dopé. Le Tribunal arbitral du sport (TAS), dont le siège se trouve à Lausanne, lui interdit à vie de participer à des compétitions sportives. Le requérant saisit le Tribunal fédéral suisse qui déclara son recours irrecevable pour vice de forme. Le requérant allègue que la procédure devant le Tribunal fédéral a violé son droit à un procès équitable.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement suisse et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Mutu c. Suisse (n° 40575/10)

Pechstein c. Suisse (n° 67474/10)

Requêtes communiquées au gouvernement suisse le 12 février 2013

Ces affaires concernent les griefs de sportifs professionnels qui se plaignent de l'absence d'équité de la procédure devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), dont le siège se trouve à Lausanne, ainsi que du manque d'impartialité et d'indépendance de ce tribunal et de ses arbitres. Suite à un contrôle antidopage positif, le requérant dans la première affaire, footballeur professionnel, fut condamné par la FIFA à verser des dommages-intérêts d'environ dix-sept millions d'euros au club de football de Chelsea, pour rupture unilatérale et sans motif valable du contrat de travail qu'il venait de conclure avec ce dernier. Le TAS confirma cette décision, et le recours en annulation du requérant auprès du Tribunal fédéral suisse fut rejeté en 2010. Quant à la requérante dans la seconde affaire, une patineuse artistique de renommée mondiale, elle fit l'objet en 2009 d'une suspension de deux ans par la commission de discipline de la fédération internationale en raison de tests antidopage positifs. Le TAS confirma cette décision, et le recours en annulation de la requérante auprès du Tribunal fédéral suisse fut également rejeté en 2010.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement suisse et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention)

Friend et autres c. Royaume-Uni

24 novembre 2009 (décision sur la recevabilité)

Ces requêtes concernaient les interdictions de la pratique traditionnelle de la chasse à courre faites au Royaume-Uni par la loi de 2002 sur la protection des mammifères sauvages en Ecosse et par la loi de 2004 sur la chasse. Les requérants, une organisation

intergouvernementale et onze particuliers, contestèrent la législation devant les tribunaux internes, mais la Chambre des lords les débouta. Ils se plaignaient en particulier de la violation de leur droit au respect de leur vie privée et, dans certains cas, de leur domicile.

La Cour a déclaré **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement les griefs des requérants au titre de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et du domicile) de la Convention. Elle a observé en particulier que la notion de vie privée est certes large, mais que cela ne signifie pas qu'elle protège toute activité dans laquelle une personne souhaiterait s'engager avec autrui pour établir et développer des relations personnelles. Ainsi, en dépit du plaisir et de l'accomplissement personnel que les requérants tiraient manifestement de leur activité et des relations interpersonnelles qu'elle leur permettait d'établir, la chasse avait un lien bien trop ténu avec l'autonomie personnelle des requérants, et les relations interpersonnelles qu'ils invoquaient étaient d'une portée trop large et indéterminée pour que l'on voie dans l'interdiction de la chasse une ingérence dans l'exercice de leur droits garantis par l'article 8. Quant à l'allégation des requérants selon laquelle l'impossibilité de chasser sur leur terre s'analysait en une ingérence dans leur domicile, la Cour a noté en particulier que la notion de domicile ne s'étend pas aux terres sur lesquelles leur propriétaire autorise ou organise la pratique d'un sport et que ce serait forcer la notion de « domicile » que de l'étendre de cette manière.

Fédération Nationale des Syndicats Sportifs (FNASS) et autres c. France (voir également ci-dessous, sous « Liberté de circulation »)

18 janvier 2018²

Cette affaire concernait l'obligation de localisation imposée à des sportifs ciblés en vue de la réalisation de contrôles antidopage inopinés. Les requérants alléguèrent en particulier que le dispositif qui les astreint à communiquer des renseignements complets, au début de chaque trimestre, sur leur localisation ainsi que, pour chaque jour, une période de soixante minutes durant laquelle ils seront disponibles pour un contrôle, constitue une ingérence injustifiée dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention quant au grief de 17 des requérants individuels³, jugeant que l'État français avait ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. Tenant compte de l'impact que les obligations de localisation ont sur la vie privée des requérants, la Cour a néanmoins considéré en particulier que les motifs d'intérêt général qui les rendent nécessaires sont d'une particulière importance et justifient les restrictions apportées aux droits accordés par l'article 8 de la Convention. La Cour a estimé également que la réduction ou la suppression de ces obligations conduirait à accroître les dangers du dopage pour la santé des sportifs et celle de toute la communauté sportive et irait à l'encontre de la communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité d'opérer des contrôles inopinés pour conduire la lutte antidopage.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention)

Dogru c. France et Kervanci c. France

4 décembre 2008

Les requérantes, toutes deux musulmanes, étaient scolarisées dans une classe de sixième d'un collège public en 1998–1999. À plusieurs reprises, elles se rendirent au cours d'éducation physique et sportive la tête couverte et refusèrent d'enlever leur foulard, malgré les demandes répétées de leur professeur. Le conseil de discipline du

². Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

³. S'agissant des autres requérants, la Cour a rejeté la requête, pour incompatibilité *ratione personae*, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

collège prononça l'exclusion définitive des requérantes pour non-respect de l'obligation d'assiduité, en raison de l'absence de participation active des intéressées à des séances d'éducation physique et sportive. Cette décision fut confirmée par les tribunaux.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, estimant en particulier que la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel que le foulard islamique, n'était pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'était pas déraisonnable. Elle a admis que la sanction infligée n'était que la conséquence du refus des requérantes de se conformer aux règles applicables dans l'enceinte scolaire dont elles étaient parfaitement informées.

Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse

10 janvier 2017

Cette affaire concernait le refus de parents de confession musulmane d'envoyer leurs filles, n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, à des cours de natation mixtes obligatoires dans le cadre de leur scolarité, ainsi que le refus des autorités compétentes de leur accorder une dispense.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, jugeant que, en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités suisses n'avaient pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui portait sur l'instruction obligatoire. La Cour a observé en particulier que l'intérêt des enfants à une scolarisation complète, permettant une intégration sociale réussie selon les mœurs et coutumes locales, primait sur le souhait des parents de voir leurs filles exemptées des cours de natation mixtes. L'enseignement du sport, dont la natation faisait partie intégrante dans l'école des filles des requérants, revêt une importance singulière pour le développement et la santé des enfants. L'intérêt de cet enseignement ne se limite pas pour les enfants à apprendre à nager et à exercer une activité physique, mais il réside surtout dans le fait de pratiquer cette activité en commun avec tous les autres élèves, en dehors de toute exception tirée de l'origine des enfants ou des convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents. Par ailleurs, les autorités avaient offert des aménagements significatifs aux requérants : leurs filles ayant notamment eu la possibilité de couvrir leurs corps pendant les cours de natation en revêtant un burkini et de se dévêtir hors de la présence des garçons. Ces mesures d'accompagnement avaient été à même de réduire l'impact litigieux de la participation des enfants aux cours de natation mixtes sur les convictions religieuses de leurs parents.

Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c. France

Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France

5 mars 2009

Ces deux affaires concernaient les condamnations de sociétés éditrices de magazines et de leurs directeurs de publication pour publicité indirecte ou publicité illicite en faveur du tabac, notamment à la suite de la publication en 2002, dans les magazines *Action Auto Moto* et *Entrevue*, de photographies du pilote de Formule 1 Michael Schumacher arborant les couleurs d'une marque de cigarette. Les requérants dénonçaient également une différence de traitement par rapport aux médias audiovisuels diffusant des compétitions de sport mécanique dans un pays où la publicité pour le tabac n'est pas interdite.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Compte tenu de l'importance de la protection de la santé publique, de la nécessité de lutter contre le fléau social que constitue, dans nos sociétés, le tabagisme, du besoin social impérieux d'agir dans ce domaine, et de l'existence d'un consensus

européen sur la question de l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, elle a estimé que les restrictions apportées en l'espèce à la liberté d'expression des requérants avaient répondu à un tel besoin, et n'avaient pas été disproportionnées au but légitime poursuivi. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 10**, jugeant que les médias audiovisuels et les médias écrits n'étaient pas placés dans des situations analogues ou comparables. Ainsi que l'avaient relevé les juridictions françaises, la Cour a notamment observé que les moyens techniques ne permettaient pas à l'époque de dissimuler les emblèmes, logos ou publicités sur les images retransmises dans les médias audiovisuels. En revanche, il était possible de ne pas photographier de tels signes, de les cacher ou de les rendre flous sur les pages de magazines. La Cour a en outre relevé qu'à l'occasion d'un litige portant sur les rediffusions d'images d'événements sportifs intervenant plusieurs heures ou plusieurs jours après l'épreuve, la Cour de cassation française avait confirmé que la retransmission d'une course en temps réel constituait la seule exception à l'interdiction de la publicité indirecte en faveur des produits du tabac.

Ressiot et autres c. France

28 juin 2012

Cette affaire concernait des investigations conduites dans les locaux des journaux *L'Equipe* et *Le Point*, ainsi qu'au domicile de journalistes accusés de violation du secret de l'instruction et de recel. Il s'agissait pour les autorités de découvrir l'origine de fuites ayant eu lieu au sujet d'une enquête portant sur un éventuel dopage de coureurs cyclistes. Les requérants alléguaient que les investigations menées en l'espèce avaient été contraires à leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que le gouvernement français n'avait pas démontré qu'une balance équitable des intérêts en présence avait été préservée et que les mesures litigieuses n'avaient pas représenté des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. Elle a observé en particulier que le thème des articles en cause – le dopage dans le sport professionnel, en l'occurrence le cyclisme – et les problèmes afférents concernaient un débat d'un intérêt public très important. Ces articles répondaient en outre à une demande croissante et légitime du public de disposer d'informations sur les pratiques de dopage dans le sport – en particulier dans le cyclisme.

Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)

Association Nouvelle Des Boulogne Boys c. France

7 mars 2011 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la mesure de dissolution prononcée par décret du Premier ministre à l'encontre d'une association de supporters de l'équipe de football du Paris Saint Germain (PSG), suite au déploiement le 29 mars 2008 dans les tribunes du stade de France, à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue opposant Lens et le PSG et retransmise en direct à la télévision, d'une banderole avec les inscriptions « pédophiles, chômeurs, consanguins, bienvenue chez les ch'tis ». L'association requérante se plaignait notamment d'une atteinte à sa liberté d'association.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que l'ingérence dans le droit de la requérante à sa liberté d'association qu'avait constitué la mesure de dissolution était prévue par le code du sport et poursuivait le but légitime de défendre l'ordre et de prévenir le crime. La Cour a par ailleurs estimé que les faits reprochés à l'association requérante étaient particulièrement graves et constitutifs de troubles à l'ordre public. En outre, les termes contenus dans la banderole déployée au stade de France le 29 mars 2008 étaient particulièrement injurieux à l'égard d'une certaine catégorie de la population. La Cour a dès lors jugé que la mesure de dissolution avait été proportionnée au but recherché.

[« Les Authentiks » c. France et « Supras Auteuil 91 » c. France](#)

27 octobre 2016

Cette affaire concernait la dissolution de deux associations de supporters de l'équipe de football du Paris-Saint-Germain à la suite d'échauffourées auxquelles certains de leurs membres avaient pris part le 28 février 2010 et qui se terminèrent par la mort d'un supporter. Les associations requérantes soutenaient en particulier que leur dissolution avait constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté de réunion et d'association.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Eu égard en particulier au contexte dans lequel les mesures litigieuses avaient été prises, la Cour a admis que les autorités nationales avaient pu considérer qu'il existait un « besoin social impérieux » d'imposer des restrictions drastiques à l'égard des groupes de supporters, comme l'étaient en l'espèce les mesures litigieuses. Les mesures de dissolution étaient donc nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime. La Cour a également souligné que les associations dont le but officiel est de promouvoir un club de football n'ont pas la même importance pour une démocratie qu'un parti politique. De plus, elle a admis que l'ampleur de la marge d'appréciation en matière d'incitation à l'usage de la violence est particulièrement ample. À cet égard, et en considération du contexte, la Cour a estimé que les mesures de dissolution pouvaient passer pour proportionnées au but poursuivi. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention.

Interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention)

[Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c. France](#) [Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France](#)

5 mars 2009

Voir ci-dessus, sous « Liberté d'expression ».

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

[Herrmann c. Allemagne](#)

26 juin 2012 (Grande Chambre)

Le requérant dans cette affaire, un propriétaire foncier, se plaignait d'être forcé de tolérer la pratique de la chasse sur ses terres alors qu'il était opposé à cette activité pour des raisons morales. Il voyait notamment dans cette obligation une violation de son droit au respect de ses biens.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que l'obligation faite aux propriétaires fonciers de tolérer la chasse sur leurs terres avait imposé à ceux qui sont opposés à cette pratique pour des raisons éthiques une charge disproportionnée.

Voir aussi : [Chassagnou et autres c. France](#), arrêt (Grande Chambre) du 29 avril 1999 ; [Schneider c. Luxembourg](#), arrêt du 10 juillet 2007.

Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

[Fédération Nationale des Syndicats Sportifs \(FNASS\) et autres c. France](#) (voir également ci-dessus, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile »)

18 janvier 2018⁴

Cette affaire concernait l'obligation de localisation imposée à des sportifs ciblés en vue de la réalisation de contrôles antidopage inopinés. Les requérants soutenaient en

⁴. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

particulier que l'obligation de localisation était contraire à leur liberté de circuler. La Cour a conclu que l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 n'était pas applicable en l'espèce et a déclaré le grief **irrecevable** pour incompatibilité *ratione materiae*. Elle a observé en particulier que les requérants étaient contraints d'indiquer à l'Agence française de lutte contre le dopage une période quotidienne de soixante minutes en un lieu précis où ils seraient disponibles pour subir un contrôle inopiné. Ce lieu était choisi par eux et cette obligation relevait davantage d'une atteinte à l'intimité de leur vie privée que d'une mesure de surveillance. La Cour a pris acte à cet égard des décisions des juridictions nationales de ne pas qualifier l'obligation de localisation de restriction à la liberté d'aller et venir et de distinguer les contrôles selon qu'ils relèvent d'une autorité judiciaire ou pas. Ainsi, la Cour a considéré que les mesures litigieuses ne sauraient être assimilées à un placement sous surveillance électronique utilisé comme mesure d'aménagement de peine ou décidé dans le cadre d'une mesure d'assignation à résidence. Enfin, la Cour a constaté que les requérants n'étaient pas empêchés de quitter le pays où ils résidaient mais qu'ils étaient simplement contraints d'indiquer l'endroit où ils seraient disponibles dans le pays de destination pour un contrôle.

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4 du Protocole n° 7)

Requêtes pendantes

[Seražin c. Croatie et cinq autres requêtes \(n^{os} 19120/15, 792/16, 5677/16, 21599/16, 27292/16 et 38450/16\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement croate le 30 janvier 2017

Dans ces affaires, qui concernent des actes de hooliganisme, les requérants allèguent avoir été victimes d'une violation du principe *ne bis in idem*.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement croate et posé des questions aux parties sur le terrain de l'article 4 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) du Protocole n° 7 à la Convention.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08